

la Cité de Montréal seule avait le droit d'établir et d'exploiter des marchés publics dans la Cité; que la Cité de Montréal fit, en même temps, signifier un protêt au demandeurs les mettant en demeure "de respecter les règlements de la dite Cité et de s'abstenir de faire ou laisser faire le commerce de marché public à l'endroit susmentionné, les notifiant qu'à défaut de se rendre à cette réquisition sans délai, la Cité de Montréal prendra toutes mesures judiciaires ou autres qu'elle croira nécessaire pour les y contraindre ou pour autrement protéger ses droits et intérêts, sans préjudice à tous autres recours."; que sur réception de ce protêt, les demandeurs le soumirent à l'examen de leurs avocats soussignés qui leur ont fait connaître qu'ils avaient enfreint les règlements de la Cité de Montréal, passés suivant sa Charte, et ils leur ont conseillé de s'y soumettre pour le futur; que les demandures ont alors fait signifier à l'appelant une mise en demeure d'avoir à résilier son bail avec eux; que le dit bail est illégal comme contraire aux règlement de la Cité de Montréal.

Le défendeur a plaidé que les demandeurs savaient, lors du bail, l'usage que le défendeur faisait de sa bâtie; que le refus de la Cité d'octroyer aux demandeurs un permis de licence, est injuste, arbitraire, illégal et non autorisé par la loi ni par les règlements de la Cité; que cette bâtie est à plus de 500 verges d'un marché public et qu'il se trouve des étaux privés de boucher dans les environs; que les demandeurs pouvaient faire redresser leurs griefs par voie de "Mandamus" ou d'autres procédures utiles.

La cour Supérieure (Davidson) a le 24 février 1911 renvoyé l'action pour les raisons suivantes:

"Considering that previous to the erection of said building, defendant applied to the building Inspector for leave to erect the same; that in his application the